

AUTORISATION N° DIR-I-2016-149

PORTANT SUR DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU SYSTÈME DE SÉCURISATION DE LA RD 242 AU PR5+200 – ROUTE D'ÎLET À CORDES (COMMUNE DE CILAOS)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu l'autorisation du Parc national n°DIR/AD/2010/175 du 23 décembre 2010 portant autorisation de travaux de sécurisation de la RD242

Vu la demande d'autorisation formulée par le Département de La Réunion en date du 6 juillet 2016, référencée DIR/AD/2016/161 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurité des usagers de la route,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter autant que possible les impacts sur la végétation indigène,

décide

Article 1 :

Le Département de La Réunion est autorisé à procéder aux travaux renforcement des ouvrages de protection existants en bordure de la RD 242, aux environs du point routier PR 5+200, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

Les travaux consistent notamment à réaliser les opérations suivantes :

- purge des blocs rocheux,
- clouage de blocs rocheux,
- réparation et renforcement des grillages pendus,
- extension latérale du grillage pendu sur environ 10 mètres de longueur, coté ouest.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 2 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront faire en sorte de préserver autant que possible la végétation indigène. En cas d'enlèvement de plants d'espèce indigène, une récupération devra être envisagée en lien avec le secteur Sud du Parc national. ;
- L'évacuation des blocs issus du chantier devra être réalisée autant que possible sans porter atteinte à la végétation indigène ;
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Sud : 0262-58-02-61) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **1 2 SEP. 2016**

La Directrice,

Pour la Directrice et par délégation
Marylene HOARAU
Le Directeur Adjoint

Emmanuel BRAUN

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Sud du Parc national.